

# Cercle Homosexuel Étudiant Liégeois

Association Sans But Lucratif

~ Statuts coordonnés ~

Version approuvée par l'Assemblée Générale du 24 avril 2014

---

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 21 novembre 2002 par :

- ▲ Laurent Brück, géographe, rue du Diamant 5, à 4000 Liège,
- ▲ Pascal Cavelier, licencié en communication, rue Haute-Claire 40, à 4460 Grâce-Hollogne,
- ▲ Alexa Fauth, étudiante, Museumlaan 86, à 1933 Sterrebeek,
- ▲ Sophie Legros, scénographe, quai des Ardennes 141/012, à 4031 Angleur,
- ▲ Philippe Lheureux, employé, rue Bordia 16, à 4218 Couthuin,
- ▲ Hugues Martinussen, enseignant, rue de la Tombe 3, à 4607 Dalhem,
- ▲ David Tong, étudiant, rue du Laveu 228, à 4000 Liège,
- ▲ Jean Louis Verbruggen, biologiste, impasse de la Couronne 10, à 4000 Liège,
- ▲ Alexandre Wanet, éducateur de rue, avenue des Lauriers 20, à 4053 Embourg,

tous de nationalité belge, sous le n° d'entreprise 478842379.

## TITRE I

### DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - OBJET

**Article 1<sup>er</sup>** – L'association est dénommée « Cercle homosexuel étudiant liégeois, Association sans but lucratif ». En abrégé, l'association peut prendre les appellations « CHEL / Jeunes homos liégeois, asbl » et « CHEL, asbl ».

**Article 2** – Son siège social est établi à 4000 Liège, rue Sœurs-de-Hasque 9, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Par décision de l'assemblée générale, il peut être transféré en tout lieu au sein du même arrondissement judiciaire.

**Article 3** – L'association est constituée pour une durée illimitée.

**Article 4** – L'association a pour objet de:

- ▲ permettre aux jeunes lesbiennes, gays, bisexuels, trans, questionings et intersexes (LGBTQI) de s'assumer dans une ambiance épanouissante, conviviale et sereine, notamment par l'organisation régulière d'activités de sociabilisation ;
- ▲ tenir de manière régulière des permanences d'accueil au profit, notamment, des jeunes LGBTQI et offrir aux jeunes, dans cette optique, une formation à l'accueil et à l'écoute, dans un esprit de soutien des pairs par les pairs ;
- ▲ constituer le pôle liégeois des CHEFF (ASBL) ;
- ▲ rassembler, exprimer, et défendre les intérêts ainsi que les droits immatériels des jeunes LGBTQI ;
- ▲ favoriser la réflexion des jeunes LGBTQI sur leur situation et sur leur insertion dans la société, ainsi que celle de l'ensemble des jeunes sur ces thématiques, dans une optique de citoyenneté responsable, active, critique et solidaire ;

- ✧ favoriser une meilleure acceptation et inclusion de la diversité des orientations sexuelles et des identités de genre au sein de la société, ainsi qu'en promouvoir une vision positive ;
- ✧ offrir une visibilité et une représentation aux jeunes LGBTQI au sein des établissements d'enseignement supérieur et des campus ;
- ✧ participer à l'animation de la vie étudiante ;
- ✧ être, de manière générale, au service des jeunes LGBTQI, et ce indépendamment de leur sexe, identité de genre, couleur de peau, origine, langue ou nationalité, et sans discrimination d'ordre physique, religieux, philosophique, idéologique ou politique.

Le CHEL promeut l'égalité des chances, les droits de l'Homme et l'esprit d'initiative au sein d'une société juste, démocratique et pluraliste.

L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité ou association similaire à son objet.

## **TITRE II**

### **MEMBRES**

**Article 5** – L'association se compose de membres adhérents et de membres effectifs. Elle possède au moins quatre membres effectifs.

Les membres, tant adhérents qu'effectifs, sont, par le fait même de leur adhésion, membres de l'ASBL CHEFF, dans les conditions fixées par cette dernière.

#### ***Section I : Admission et cotisation***

**Article 6 – § 1.** Est membre adhérent toute personne physique ou morale en ordre de cotisation. Toute personne qui désire devenir membre adhérent peut en faire la demande à l'un des administrateurs, oralement ou par écrit. L'administrateur qui reçoit la demande peut réserver sa réponse et saisir de la question le conseil d'administration. Ce dernier peut refuser la demande d'adhésion si celle-ci a pour unique objectif ou conséquence de nuire à l'association. Il motive sa décision et en informe la personne ayant fait la demande, dans les 15 jours qui suivent la date de la demande.

**§ 2.** Est membre effectif toute personne physique de moins de 30 ans en ordre de cotisation et coopté par l'assemblée générale. Une personne physique de moins de 30 ans, membre adhérent, peut se faire coopter à l'assemblée générale suivant la procédure décrite dans le règlement d'ordre intérieur.

**Article 7** – Les membres paient une cotisation à chaque exercice social. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale, il ne peut être supérieur à 50 euros.

**Article 8** – Chaque membre en règle de cotisation reçoit la carte de membre de l'association et bénéficie des avantages de celle-ci. La carte de membre n'est valable que jusqu'à la fin de l'exercice social courant.

#### ***Section II : Démission et exclusion***

**Article 9** – Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration.

**Article 10** – Tout membre effectif en ordre de cotisation qui atteint l'âge limite de 30 ans est réputé démissionnaire. Il perd sa qualité de membre effectif le jour de son trentième anniversaire et devient automatiquement membre adhérent.

**Article 11** – L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la couleur de peau, l'origine, la langue, la nationalité, une caractéristique physique, les convictions d'ordre religieux, philosophique, idéologique ou politique ne peuvent en aucun cas justifier une menace d'exclusion.

### TITRE III

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Article 12** – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, qui y ont seuls voix délibérative. Tout membre effectif peut se faire représenter à une réunion par un autre membre effectif, porteur d'au maximum une procuration. Celle-ci doit être écrite, et transmise au secrétaire de l'association, avant le début de la réunion. Les membres adhérents peuvent siéger avec voix consultative.

### ***Section I : Pouvoirs***

**Article 13** – L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. A ce titre, elle exerce des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

1. la modification des présents statuts,
2. l'arrêt et la modification du règlement d'ordre intérieur de l'association,
3. la nomination des administrateurs,
4. la révocation des administrateurs,
5. la décharge des administrateurs sortants,
6. la nomination des vérificateurs aux comptes,
7. l'approbation annuelle des budgets,
8. l'approbation annuelle des comptes,
9. l'exclusion d'un membre,
10. tous les cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

### ***Section II : Convocation et ordre du jour***

**Article 14** – L'assemblée générale est convoquée au moins deux fois par an à l'initiative du conseil d'administration. Exceptionnellement, une assemblée générale peut être convoquée à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs de l'association.

**Article 15** – L'assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire ou courriel adressé à chaque membre effectif quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. En cas d'urgence, le président peut réduire le délai de convocation à huit jours. L'assemblée générale ne peut alors délibérer valablement qu'après avoir ratifié cette décision.

Les membres adhérents sont invités à l'assemblée générale par courriel dans les délais visés à l'alinéa premier.

**Article 16** – La proposition d'ordre du jour, rédigée par le président du conseil d'administration, après consultation du conseil d'administration, est mentionnée dans la convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

**Article 17** – L'assemblée générale délibère valablement dès que plus de la moitié des membres effectifs de l'association sont présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale doit être convoquée, avec le même ordre du jour. Cette seconde assemblée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

### ***Section III : Décisions***

**Article 18** – Tous les membres effectifs présents ou représentés ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

**Article 19 – § 1.** Dans les cas non définis par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des voix. Les votes blancs ou nuls n'interviennent pas dans le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, la motion est rejetée.

**§ 2.** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

## **TITRE IV**

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### ***Section I : Composition***

**Article 20** – L'association est gérée par un conseil d'administration. Celui-ci est composé d'au moins trois et d'au plus neuf administrateurs. Sauf circonstances exceptionnelles, il comprend des administrateurs de sexe différent.

**Article 21 – § 1.** Un représentant du SIPS (asbl), désigné par le conseil d'administration de cette association, est invité à chaque réunion du conseil d'administration du CHEL (asbl). Il y siège avec voix consultative. Il ne peut être révoqué que par le conseil d'administration du SIPS (asbl).

**§ 2.** Le représentant du SIPS (asbl) dispose d'un droit de veto sur les décisions prises par le conseil d'administration du CHEL (asbl), qui concernent directement ou indirectement les activités qui se déroulent dans les locaux du SIPS (asbl).

#### ***Section II : Élection et révocation***

**Article 22 – § 1.** Les administrateurs sont élus parmi les membres effectifs, par l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix, comme décrit à l'article 19 alinéa 1<sup>er</sup>. Lors d'une élection, si le nombre de candidats administrateurs qui ont obtenu la majorité des voix est susceptible de faire dépasser le quota prévu à l'article 20, ceux qui ont obtenu le plus de suffrages positifs sont élus jusqu'à atteindre le quota. Si une égalité empêche de départager des candidats, une nouvelle élection est organisée pour ceux-ci uniquement. La procédure se répète jusqu'à ce que les candidats soient départagés.

**§ 2.** Les candidatures aux fonctions d'administrateurs ne sont recevables que si elles ont été communiquées au président au moins sept jours avant la date de l'assemblée générale. En cas de circonstances exceptionnelles, l'assemblée générale peut, à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés, déroger au présent paragraphe.

**Article 22/1 – § 1.** Le mandat des administrateurs élus commence en principe le 1<sup>er</sup> juillet de l'année courante, ou le jour de l'assemblée générale si celle-ci se déroule après cette date. Il s'achève en principe le 30 juin de l'année suivante.

**§ 2.** Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un ou deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Les fonctions de président, trésorier et secrétaire sont assurées par trois administrateurs distincts. La fonction de vice-président peut être cumulée avec celle de trésorier ou de secrétaire.

**Article 23 –** La révocation d'un administrateur ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### ***Section III : Pouvoirs***

**Article 24 –** Le conseil d'administration est compétent pour toutes les matières qui ne sont pas exclusivement réservées à l'assemblée générale. Il gère collégalement l'association et est chargé de l'application concrète des décisions de l'assemblée générale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'association. Il doit rendre compte de sa gestion devant l'assemblée générale. Toutes les décisions du conseil d'administration respectent les orientations générales définies par l'assemblée générale.

**Article 25 –** Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Sauf quand les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur en décident autrement ainsi que pour la répartition des postes, les décisions sont prises par consensus. Lorsque le président constate que celui-ci est impossible, il est recouru au vote. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de parité des voix lors d'un vote, un second tour est organisé. En cas de nouvelle parité des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. Le vote secret peut être appliqué à la demande d'un seul administrateur.

**Article 26 – § 1.** Sauf décision contraire du conseil d'administration, le président a pour rôle, notamment, de coordonner l'action générale de l'association, de représenter l'association et d'en être le porte-parole officiel, de signer tous les documents officiels de l'association. Il est délégué à la gestion journalière.

**§ 2.** Le ou les vice-présidents assistent le président dans ses responsabilités. Ils le remplacent en cas d'absence, d'indisponibilité prolongée, de démission ou de décès.

**§ 3.** Le président et le trésorier nomment conjointement les mandataires des comptes bancaires de l'association. Chacun d'eux peut percevoir les sommes dues à l'association.

**§ 4.** A défaut de mention contraire dans le procès-verbal du conseil d'administration, tout membre du conseil d'administration signe valablement les actes établis par le conseil d'administration et peut recevoir les recommandés en main propre au nom de l'association.

**§ 5.** Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président ou d'un membre du conseil délégué.

**Article 27 –** Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

## TITRE V

### **BUDGETS ET COMPTES**

**Article 28** – L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir sont préparés par le conseil d'administration et soumis pour approbation à l'assemblée générale. L'approbation des comptes entraîne la décharge des membres du conseil d'administration pour la période de l'exercice social.

## TITRE VI

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 29** – Pour préciser certaines dispositions statutaires ou pour traiter de points non-envisagés dans les présents statuts, l'assemblée générale adoptera un règlement d'ordre intérieur, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, pour autant que l'assemblée générale réunisse au moins deux tiers des membres effectifs de l'association. Il peut être modifié dans les mêmes conditions de quorum et de majorité.

**Article 30** – En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif de l'association restant net sera affecté à une association ayant un objet similaire.

**Article 31** – Tous les cas non explicitement traités par les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur sont réglés par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

**Article 32** – Pour l'application des présents statuts, il y a lieu de lire que les postes et fonctions s'entendent tant au féminin qu'au masculin.